

AVENANT DE RÉVISION À L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL EXERCICES 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'UES GROUPE HRC Environnement

Dont le siège social est 277 Rue Jean-Baptiste Biot – Espace Polygone – 66000 Perpignan,

Représentée par Monsieur Stéphane AMIOT en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'UNE PART

ET

Les membres du CSE de l'UES GROUPE HRC Environnement,

Représentant la majorité des suffrages exprimés lors de l'élection du **26/07/2022**

Monsieur Marian Alexandru BANUTA, membre titulaire du CSE,
Monsieur Nicolas CORBI, membre titulaire du CSE,
Monsieur David CUOC, membre titulaire du CSE,
Monsieur Thierno Hamidou DIALLO, membre suppléant du CSE,
Monsieur Arnaud FOUQUET, membre titulaire du CSE,
Madame Séverine GERMANNEAU, membre titulaire du CSE,
Monsieur Benjamin GUIBERT, membre titulaire du CSE,
Madame Lydia VILAGINES, membre suppléante du CSE.

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1.1. La Société SOLIPAC s'est dotée d'un accord d'intéressement par accord d'entreprise du 28 juin 2018 ratifié à la majorité des 2/3 du personnel.

Cet accord d'intéressement concernait les exercices 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

Paraphes

as
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

1.2. Les 5 sociétés SAS SOLIPAC, SAS HRC ENVIRONNEMENT, SAS 8.20 DESIGN, SARL OXIDEVE et SAS GENIE FOOT ont constitué une UES par accord collectif du 16 janvier 2019.

Par avenant à cet accord d'UES du 04 Juin 2019, la société GENIUS ENERGIES a été intégrée à l'UES GROUPE HRC Environnement.

Par avenant à cet accord d'UES du 01 Juillet 2020, la société FI ENERGIES a été intégrée à l'UES GROUPE HRC Environnement.

Par un avenant à cet accord d'UES du 20 Janvier 2022, la société COCOTTE EN STOCK a été intégrée à l'UES GROUPE HRC Environnement.

Par un avenant à cet accord d'UES du 08 Novembre 2022, la société GLOBAL ROAD RUNNER a été intégrée à l'UES GROUPE HRC Environnement.

L'UES GROUPE HRC Environnement est donc, à ce jour, constituée des sociétés et des effectifs, tels que ci-dessous ventilés :

- La Société SAS SOLIPAC : 134,95 salariés en équivalent temps plein
- La Société SAS HRC ENVIRONNEMENT : 29,49 salariés en équivalent temps plein
- La Société SARL OXIDEVE : 6,57 salariés en équivalent temps plein
- La Société SAS GENIE FOOT : 0,77 salariés en équivalent temps plein
- La Société SAS GENIUS Energies : 16,34 salariés en équivalent temps plein.
- La société SAS FI ENERGIES : 9,07 salariés en équivalent temps plein
- La société SAS COCOTTE EN STOCK : 1,66 salariés en équivalent temps plein
- La société SAS GLOBAL ROAD RUNNER : 24,57 salariés en équivalent temps plein.

Cette UES est, en outre, dotée d'un CSE commun afin d'assurer la représentation du personnel.

1.3. Dans le cadre de cette UES GROUPE HRC Environnement, les partenaires sociaux ont souhaité étendre l'accord d'intéressement, initialement conclu au bénéfice des salariés de la Société SOLIPAC, à l'ensemble du personnel de l'UES afin d'harmoniser le régime d'épargne salariale de tous les salariés de l'UES afin de s'inscrire dans une démarche commune à l'ensemble de l'UES GROUPE HRC Environnement et de permettre à tous les salariés d'être associés à la croissance de l'UES GROUPE HRC Environnement.

Ainsi, ayant pour objectif d'associer par un intéressement le personnel de l'UES GROUPE HRC Environnement à son développement et à l'amélioration de ses performances, par avenant en date du 28 juin 2019, il a été procédé à l'extension du champ d'application de l'accord d'intéressement qui ne couvrait initialement que le personnel de la société SOLIPAC et redéfinit également les principes et modalités de cet intéressement au regard de l'extension du bénéfice de l'intéressement à l'ensemble du personnel de l'UES GROUPE HRC Environnement.

1.4. Conformément aux articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement du personnel de l'ensemble des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement, régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations de l'accord du 28 juin 2018, et les avenants dont le présent avenant.

Le caractère aléatoire est la réalisation d'un résultat positif, supérieur ou égal aux objectifs de chiffre

Paraphes

AS
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

d'affaires définis dans le présent avenant.

Les raisons du choix des modalités de calcul et des critères de répartition de l'intéressement sont d'associer le personnel aux résultats de l'UES GROUPE HRC Environnement tout en consolidant ses performances.

En effet, les partenaires sociaux et notamment les salariés sont des acteurs du déploiement de l'UES GROUPE HRC Environnement et du maillage géographique afin de faire de l'UES GROUPE HRC Environnement l'un des leaders en région LANGUEDOC-ROUSSILLON/ MIDI-PYRENNES. Une véritable cohésion de groupe s'est créée au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement, via un comportement de bienveillance et d'entraide portée par la direction qui a émergé avec l'investissement de chacun. La direction qui a pour objectif de consolider ses performances souhaite associer encore plus financièrement son personnel salarié à son succès via le présent avenant à l'accord d'intéressement.

1.5. En outre, aux termes des présentes les partenaires sociaux ont souhaité corriger les écarts existants entre les sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement ou les unités de travail (expliqués par la nature des postes occupés). Il a donc été dressé une liste annexée aux présentes pour déterminer les unités de travail et le personnel rattaché à ces dernières.

1.6. Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis. L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail. Il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est cependant assujéti à la CSG, à la CRDS.

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2019, les sommes versées au titre de l'intéressement ne sont pas assujetties au forfait social dans les entreprises qui emploient au moins cinquante salariés et moins de deux cent cinquante salariés en application de l'article L137-15 du Code de la sécurité sociale.

1.7. Par un avenant à cet accord d'intéressement du 28 Juin 2021, le bénéfice d'un intéressement aux résultats de l'UES GROUPE HRC Environnement et à ses performances à destination de ses salariés a été étendu pour les exercices 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

1.8. Le présent avenant a vocation à permettre aux salariés des sociétés COCOTTE EN STOCK et GLOBAL ROAD RUNNER de bénéficier cet intéressement aux résultats de l'UES GROUPE HRC Environnement et à ses performances à leurs dates d'entrée respectives dans l'UES GROUPE HRC Environnement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET OUVERTURE DU DROIT

Le présent avenant s'applique à l'ensemble du personnel de l'UES GROUPE HRC Environnement ayant et totalisant au moins trois mois d'ancienneté acquise dans une ou plusieurs entreprises appartenant à l'UES GROUPE HRC Environnement.

Paraphes

as
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

Il est précisé que pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au sein d'une ou plusieurs sociétés de l'UES GROUPE HRC Environnement et ce quelle que soit la nature du contrat de travail (CDI ou CDD, à temps complet ou à temps partiel), au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Le salarié temporaire est réputé compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice. Le salarié porté mentionné aux articles L. 1254-1 et suivants est réputé compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise de portage ou dans le groupe qui l'emploie s'il a réalisé une prestation dans une entreprise cliente pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice.

En outre, les dirigeants sociaux et chefs d'entreprise visés à l'article L 3312-3 du Code du travail, ainsi que leur conjoint associé ou collaborateur au sens de l'article L 121-4 du Code de commerce ou de l'article L 321-5 du Code rural et de la pêche maritime, peuvent également bénéficier l'intéressement tel que défini dans le cadre du présent avenant, sous réserve de l'ancienneté requise, et du moment que la condition d'effectif requise par la LOI, à savoir un effectif global sur l'UES GROUPE HRC Environnement compris entre 1 et 250 salariés pendant une durée cumulée au moins égale à la moitié de l'exercice.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'accord d'intéressement, applicable au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement a été conclu pour une durée de 3 ans à savoir du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Il a été signé le 28 juin 2021 et déposé dans un délai de quinze jours à compter de la date limite de conclusion de l'accord.

ARTICLE 4 : RUPTURE ANTICIPÉE - NON CONFORMITÉ

Le présent avenant à l'accord d'intéressement serait rompu de plein droit et par anticipation si les exonérations fiscales et sociales liées aux sommes allouées au titre de l'intéressement collectif n'étaient plus accordées pour une raison quelconque.

La rupture prendrait effet rétroactivement au début de l'exercice au titre duquel les exonérations seraient refusées.

ARTICLE 5 : DÉTERMINATION DE L'INTÉRESSEMENT

5 – 1 : Modalités de détermination des données comptables retenues pour la mise en œuvre du présent avenant

Pour l'application du présent avenant, il sera tenu compte des données comptables ressortant des comptes consolidés de l'ensemble des sociétés de l'UES GROUPE HRC Environnement.

Ainsi, si chaque société conserve une comptabilité indépendante qui lui est propre, seuls les

Paraphes

as
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

comptes consolidés au niveau de l'UES GROUPE HRC Environnement serviront de base pour la détermination et le calcul de l'intéressement dans les conditions prévues au présent avenant.

5 – 2 : Définition de l'aléa et des conditions d'obtention

5.2.1. Afin qu'un intéressement soit versé, il conviendra qu'une condition d'ouverture du droit soit respectée, à savoir qu'il faudra que l'UES GROUPE HRC Environnement dégage un résultat fiscal positif après impôt (résultat apparaissant à la ligne GW « Résultat courant avant impôt » de la liasse fiscale du bilan de chaque société, consolidé au niveau de l'UES) sur le bilan de l'exercice comptable entier clôturé et correspondant à la période de référence pour le calcul de l'intéressement.

Cela suppose que le résultat fiscal consolidé soit positif après imputation de l'intéressement de l'exercice concerné.

5.2.2. En outre, il conviendra également que le montant de ce résultat fiscal consolidé soit au moins égal à la valeur absolue de l'intéressement global de l'exercice concerné. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas réalisée, l'intéressement ne serait pas acquis pour la période concernée.

Ainsi, un intéressement sera alloué au titre de la période de référence du 01/01/2021 au 31/12/2021 si la condition ci-avant définie est respectée sur le bilan établi au 31/12/2021

A titre indicatif, l'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

5.2.3. Enfin, le résultat net dégagé par l'UES GROUPE HRC Environnement devra être supérieur ou égal à 1% du Chiffre d'Affaires hors taxes de l'exercice concerné et consolidé au niveau de l'UES.

Si les conditions d'aléa sont respectées, un intéressement sera versé ; cet intéressement sera calculé selon les modalités qui suivent :

5 – 3 : Définition de l'intéressement global par rapport à des unités de travail

5.3.1. L'enveloppe globale de l'intéressement de l'UES GROUPE HRC Environnement résulte du montant cumulé des enveloppes globales nettes calculées distinctement pour chaque unité de travail.

Ainsi, pour l'application du présent avenant, des unités de travail transversales seront mises en place au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement indépendamment des sociétés de rattachement de chaque salarié.

L'intéressement individuel du salarié à distribuer au final dépendra de l'unité de travail à laquelle il est rattaché et de son temps de présence (prorata temporis de présence).

5.3.2. Les unités de travail sont définies comme suit, de façon transversale et par famille de métiers ou de produits ; elles correspondent à un organigramme fonctionnel :

- **Achat** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement faisant partie du service ALS c'est-à-dire gérant toute la partie Achat, Logistique et Stock.

- **Administratif** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement et dont le travail s'effectue au sein des bureaux pour la réalisation de travaux administratifs.
- **Appui au Commerce** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement dont le travail permet un soutien aux salariés commerciaux sans que leur travail soit considéré comme un travail commercial.
- **Commerce** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement dans le but de réaliser un travail commercial
- **Comptoir** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement, exerçant leur travail au comptoir des agences.
- **Direction** : Unité de travail qui regroupe les membres de la direction.
- **Entretien** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement qui assurent l'entretien et la réparation de l'ensemble des locaux des sociétés.
- **Formation** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement qui réalisent des missions en lien direct avec la formation (professionnelle et initiale),
- **Intégration** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement, en immersion professionnelle et bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre de leur insertion dans leur entreprise de rattachement pendant 6 mois dans le cadre de la formation aux process de l'UES GROUPE HRC Environnement et de l'entreprise de rattachement.
- **Logistique** Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement qui réalisent leurs missions de travail dans les dépôts des sociétés (préparateurs de commandes / magasiniers).
- **Maintenance** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement qui effectuent des missions techniques de maintenance, entretien et réparation sur chantier.
- **Marketing/Communication** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement réalisant un travail en lien avec le marketing et/ou la communication.
- **Responsable Comptoir** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement dans le but de prendre en charge la responsabilité des comptoirs des agences.
- **Restauration** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement qui réalisent des missions de restauration.
- **Roulant** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement qui réalisent des missions de chauffeurs routiers.
- **SAV** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement faisant partie du service SAV, que leur travail soit technique ou administratif (toujours en lien avec le SAV uniquement).
- **Sponsoring** : Salariés embauchés par l'une des sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement réalisant des missions ayant pour but de sponsoriser – promouvoir les marques de l'UES.

La définition de chaque unité de travail ainsi que la liste des salariés les composant sera annexée aux présentes au jour de la signature de l'avenant à l'accord d'intéressement (annexe 1).

La liste de ces unités de travail n'est pas exhaustive. En fonction du développement de l'UES

GROUPE HRC Environnement de nouveaux services et par voie de conséquence de nouvelles unités de travail pourront être créées. Dans ce cas, un nouvel avenant à l'accord d'intéressement serait déposé.

5.3.3. Les modalités et paramètres de calcul sont les suivants :

L'assiette globale de l'intéressement constitue la base commune de l'intéressement (« base » ci-après) pour l'ensemble du personnel de l'UES GROUPE HRC Environnement remplissant les conditions pour bénéficier de l'intéressement.

Elle est calculée en fonction d'un pourcentage du résultat net ressortant des comptes consolidés au niveau de l'UES GROUPE HRC Environnement.

Cette base est ensuite répartie entre les différentes unités de travail par application d'un coefficient par unité de travail afin d'obtenir une enveloppe globale brute pour chaque unité de travail.

Les composantes de l'assiette de l'intéressement, à savoir le choix du résultat net comme référentiel et le coefficient qui lui est affecté, résultent d'une négociation avec les partenaires sociaux qui ont veillé à respecter un équilibre entre performance l'UES GROUPE HRC Environnement et association du personnel aux résultats.

Il en est de même des coefficients attribués à chaque unité de travail qui tiennent compte des caractéristiques et particularités de chaque unité de travail et notamment de la masse salariale de chaque unité de travail.

Pour l'application du présent avenant, il est retenu les modalités de calcul suivantes :

- La base correspond à 4 % du résultat net
- Le coefficient par unité de travail sera obtenu par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de salariés dans l'UT au prorata du temps de présence}}{\text{Nombre total de salariés au prorata du temps de présence (Hors UT commerce et intégration)}} \times \frac{0,02}{\text{Nombre d'UT (Hors UT commerce et intégration)}}$$

L'enveloppe globale brute par unité de travail correspond au produit :

Base * Coefficient par unité de travail.

5 – 4 : Minorations

Ces modalités du montant de l'intéressement ayant été fixés, il sera appliqué les minorations suivantes :

5.4.1. L'enveloppe globale brute de l'intéressement de chaque unité de travail sera minorée de

Paraphes

AS
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Amaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

certaines frais et charges pour déterminer l'enveloppe globale nette :

a) Minoration pour frais :

- Réparation ou remplacement du matériel de travail endommagé ou détruit du fait de la négligence ou du fait de la mauvaise utilisation par les salariés dépendant et rattachés à l'unité de travail ; ou lié à un défaut de vigilance, un non-respect des consignes, une défaillance dans la manutention, la livraison ou le montage des produits ;
- Remplacement ou retour au fournisseur des produits lié à des erreurs de commande, de contrôle des bons de livraison ou une mauvaise gestion et rotation des stocks ;
- Non-respect des délais de livraisons des commandes
- Frais résultant d'une défaillance fautive dans l'utilisation du matériel de l'entreprise que la société de rattachement du salarié serait amenée à prendre à sa charge.

Un registre sera tenu au jour le jour consignait tout élément ou événement susceptible de faire l'objet d'une déduction pour frais (bris de matériel, détérioration des équipements...). Ce registre sera conservé au service administratif et validé mensuellement par les Représentants du personnel, la Direction et le Responsable du service concerné.

Le montant déduit sera plafonné à 20% du total du montant global de l'intéressement de chaque unité de travail et ne pourra être déduit qu'après avis des représentants du personnel s'ils existent ou à défaut du référent de l'unité de travail concernée. La valorisation sera effectuée selon les coûts réels engagés par la société de rattachement du salarié.

b) Minoration pour charges :

Il sera imputé sur l'enveloppe globale brute de l'intéressement de chaque unité de travail toutes les charges de toute nature quelles qu'elles soient induites ou générées par le contrat d'intéressement, et qui sont supportées financièrement par l'entreprise, comme tel a été le cas par l'institution de la CSG et CRDS ou le forfait social (étant précisé qu'en l'état de la réglementation actuelle, le forfait social est supprimé depuis le 1er janvier 2019).

5.4.2. Application des minorations sur l'enveloppe de l'intéressement :

A partir de l'enveloppe globale brute sera calculée l'enveloppe globale nette de l'unité de travail après 2 imputations successives :

- 1 - imputation des frais
- 2 - imputation des charges

ARTICLE 6 : CALCUL PAR BÉNÉFICIAIRE (Répartition de l'intéressement)

L'enveloppe nette de l'intéressement par unité de travail sera répartie, dans un premier temps de manière uniforme entre les salariés d'une même unité de travail puis, dans un second temps en fonction du temps de présence au sein de l'unité de l'unité de travail durant l'exercice concerné.

Paraphes

AS
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

6 – 1 : Répartition égalitaire au nombre de salariés

L'enveloppe nette de l'unité de travail sera répartie pour sa totalité, de manière uniforme entre les salariés, sans tenir compte du salaire, du temps de présence ou du temps de travail.

6 – 2 : Répartition en fonction du temps de temps de présence

La répartition égalitaire de l'intéressement sera ensuite individuellement affectée d'un coefficient pour chaque salarié en fonction de son temps de présence (ou assimilé) dans l'exercice et de la durée hebdomadaire de travail de chaque bénéficiaire de l'intéressement.

Les salariés à temps plein travaillant toute l'année correspondront à une part.

Les salariés à temps partiel travaillant toute l'année correspondront à une part du moment qu'ils auront effectué l'intégralité de leurs heures de travail contractuelles.

En revanche, pour les salariés entrant ou sortis en cours d'année mais ayant l'ancienneté requise pour bénéficier de l'intéressement se verront affecter autant de parts que le rapport entre le nombre de mois de présence et la durée de l'exercice comptable (l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre, un salarié entrant le 1er juillet aurait 0.5 part pour un temps complet effectué).

Les salariés ayant changé d'affectation d'unité de travail en cours d'année, bénéficieront du versement au prorata de leur temps de présence au sein de chaque unité de travail calculé selon les modalités définies pour chaque unité de travail.

Les salariés travaillant à temps partiel et entrant en cours d'année verront leur nombre de parts calculé par combinaison des systèmes applicables aux salariés à temps partiels et aux salariés n'ayant pas travaillé toute l'année.

Enfin, les salariés ayant bénéficié de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, auront un nombre de parts calculé en fonction de l'application des règles précédemment évoquées si tant est que leur ancienneté, telle que définie par les textes visés en article 1, leur permette de bénéficier de l'intéressement.

Il ne sera pris en compte, pour le calcul de la durée de présence, que les périodes de travail effectuées dans l'exercice de référence ; à l'exception des périodes d'absence légalement assimilées à du temps de travail effectif, toutes les périodes d'absence diminueront les droits à intéressement pour un montant directement proportionnel à la durée de l'absence.

Dès lors, à tout bénéficiaire est attaché un coefficient individuel prorata temporis de présence, calculé au prorata de sa présence selon les principes précédemment définis. Ce coefficient sera dénommé prorata individuel de présence.

Le coefficient de présence individuel cumulé d'une unité de travail est égal au nombre d'ayant droit de l'unité de travail.

Exemple :

1. Un salarié à temps complet ayant travaillé toute l'année sans absence aura un prorata individuel de présence égal à 1.

Paraphes

AS
as

BMA
BMA

NC
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

2. Un salarié intégré au sein de l'unité de travail en court d'année au 1^{er} juillet sans absence ultérieure aura un prorata individuel de présence égal à 0,5
3. L'arrondi se fera après la 2^{ème} décimale Ainsi par exemple :
 - 0.421 sera arrondi à 0.42
 - 0.426 sera arrondi à 0.43

Le montant d'intéressement non versé au salarié du fait de l'application d'un coefficient minorateur sera réparti entre l'ensemble des salariés de l'unité de travail en fonction d'un coefficient de pondération individuel.

6 – 3 : Incidence de l'éventuelle conclusion d'un accord de participation

Le seuil d'effectif pour la signature d'un accord de participation a été atteint par la constitution de l'UES GROUPE HRC Environnement en janvier 2019 alors que l'accord d'intéressement signé le 28 juin 2018 était en cours.

L'UES GROUPE HRC Environnement n'est donc pas concernée à ce jour par la mise en place d'un accord de participation.

Dans l'hypothèse où la signature d'un accord de participation devenait obligatoire en raison des effectifs de l'UES GROUPE HRC Environnement, ou si un accord de participation était conclu à titre volontaire et facultatif, un avenant au présent accord serait déposé sachant que le principe est de faire primer les formules de calcul de l'intéressement sur les modalités de fixation de la participation.

6 – 4 : Formules de calcul

L'intéressement individuel se calculera en 3 étapes par les formules suivantes :

6.4.1 Calcul de la base de l'intéressement individuel brut

$$\frac{\text{Montant net de l'intéressement de l'unité de travail}}{\text{Nombre de salariés composant l'unité de travail}} = \text{Base de l'intéressement individuel}$$

6.4.2 Calcul du coefficient de pondération au prorata du temps individuel de présence

$$\frac{\text{Durée de travail effectif (Hors heures supplémentaires)}}{\text{Durée contractuelle de travail}} = \text{Prorata individuel de présence}$$

Cependant, pour l'unité de travail « Intégration », la durée maximale de présence possible étant de 6 mois, le salarié ayant effectué ces 6 mois sera considéré comme ayant un prorata individuel de présence de 100% dans cette unité de travail.

6.4.3 Calcul de l'intéressement individuel pondéré au prorata du temps individuel de présence

$$\text{Montant de l'intéressement individuel} * \text{Prorata individuel de présence} = \text{Intéressement individuel brut au prorata du temps de présence}$$

Paraphes

AS
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

6.4.4 Calcul du coefficient de pondération individuel

$$\frac{\text{Montant pondéré de l'intéressement individuel du salarié}}{\text{Somme des montants pondérés de l'unité de travail}} = \text{Coefficient de pondération individuel}$$

Ce calcul permet de redistribuer ensuite le solde positif éventuellement dégagé équitablement entre les salariés de l'unité de travail en fonction de leur temps de présence dans l'unité de travail.

Si du fait de l'application d'un coefficient minorateur au titre du temps de présence, l'enveloppe globale nette de l'intéressement présente un solde positif, ce dernier sera réparti entre les salariés ayant un coefficient individuel de présence au moins égal à 1 selon la formule suivante :

6.4.5 Total brut de l'intéressement individuelle avec répartition du reliquat proportionnellement aux salaires

$$\text{Montant de l'intéressement individuel pondéré + (le solde de l'intéressement de l'unité de travail * le coefficient de pondération individuel)} = \text{Montant total brut de l'intéressement individuel}$$

Il convient de rappeler que sur l'enveloppe individuelle de l'intéressement, sera éventuellement déduite la quote-part individuelle de la participation si l'UES GROUPE HRC Environnement venait à se doter de ce type de dispositif.

ARTICLE 7 : PLAFONDS

Le montant réel global de l'intéressement ne peut excéder 20 % de la masse salariale de l'UES GROUPE HRC Environnement, ainsi qu'un plafond individuel égal aux ¾ du plafond annuel de la sécurité sociale.

Si le montant de l'intéressement individuel des bénéficiaires d'une unité de travail est supérieur ou égal à la moitié du plafond de la sécurité sociale, l'enveloppe globale nette de l'unité de travail concernée sera minorée des montants excédents le plafond afin que le montant de chaque intéressement individuel soit inférieur au plafond.

Afin de respecter l'équilibre financier de l'UES GROUPE HRC Environnement, la base servant de calcul à l'intéressement sur les trois exercices est plafonnée à 105% de la base déplafonnée de l'intéressement de l'année N-1. Ainsi pour avoir une augmentation de l'intéressement, cela implique une augmentation de la base de calcul en soi.

ARTICLE 8 : DATE DE VERSEMENT

Le calcul de l'intéressement sera établi à l'issue de la période ouvrant droit audit intéressement, après clôture des comptes.

Paraphes

AS
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

Il pourra être servi des avances conformément à la circulaire du 03.01.1992.

A titre indicatif, le calcul interviendra à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 et avant le 31 mai de l'année N+1 si la clôture de l'exercice N intervient le 31 décembre de l'année N.

Le versement aura lieu durant le mois suivant l'établissement du calcul de l'intéressement, et au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice. Le versement de l'intéressement au-delà de cette date ouvre droit au paiement d'un intérêt de retard égal défini en application de l'article D3313-123 du CT (taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie).

En cas de départ de l'UES GROUPE HRC Environnement d'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement, il ne pourra être exigé de règlement avant la date de versement au reste du personnel. Le salarié communiquera à son employeur une adresse permettant à ce dernier de l'informer de ses droits ; le salarié tiendra l'UES GROUPE HRC Environnement au courant de ses éventuels changements d'adresse. Tout salarié quittant l'UES GROUPE HRC Environnement reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le salarié au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement et de leur date de disponibilité. Il est inséré dans le livret d'épargne salariale. Lors du départ de l'UES GROUPE HRC Environnement, cet état récapitulatif informe le bénéficiaire sur le fait que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par l'épargnant par prélèvement sur ses avoirs.

Si un salarié ne peut être touché à l'adresse qu'il aura indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre au titre de l'intéressement seront tenues à sa disposition par l'UES GROUPE HRC Environnement pendant une durée d'une année à compter de la date limite de versement de l'intéressement (dernier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de la période de référence). Passé ce délai, les sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

Il est rappelé que des acomptes peuvent être versés du moment qu'ils découlent de données certaines. L'UES GROUPE HRC Environnement se réserve le droit d'utiliser cette possibilité.

ARTICLE 9 : SUIVI DE L'INTÉRESSEMENT

L'information collective et la vérification des modalités d'exécution du présent avenant à l'accord d'intéressement seront suivies par les représentants du personnel.

Le CSE se réunira au moins une fois dans l'année pour assurer le suivi du présent avenant à l'accord d'intéressement.

Cette réunion aura lieu dès que les éléments comptables consolidés au niveau de l'UES GROUPE HRC Environnement établis à la clôture de l'exercice seront connus ; les documents seront communiqués au CSE au moins 8 jours avant sa réunion qui sera suscitée la Direction.

Le CSE, sera régulièrement informé, au moins une fois par an de l'évolution prévue des éléments retenus pour la détermination du montant de l'intéressement.

Paraphes

as
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

ARTICLE 10 : INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIÉS

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur le dispositif d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Cette notice, reprenant le texte même de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché, par tout moyen y compris électronique.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- Le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS
- Le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant,
- Les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti,
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Le point de départ de l'indisponibilité de l'intéressement est aligné sur la date limite de versement des primes susvisées. Il s'agit du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont calculés (L. 3324-10 du CT). L'indisponibilité des sommes est fixée à un minimum de cinq ans à compter de cette date qui peut également servir pour toutes les autres sommes investies dans le plan d'épargne.

Les salariés seront informés de l'avis des représentants du personnel concernant l'application du présent avenant à l'accord d'intéressement.

Lors de la conclusion du contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement sera remis à tout salarié en application des nouvelles dispositions de l'article L3341-6 du code du travail ainsi qu'un récapitulatif annuel de la situation patrimoniale du salarié et les références financiers gérant l'épargne salariale dans la cas d'un recours à une gestion externalisée des mécanismes d'épargne salariale (participation, PEE, PEI, PERCOI)

ARTICLE 11 : NATURE DES SOMMES VERSÉES

Les sommes versées au titre du présent avenant à l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'éléments de salaire ; elles ne se substituent à aucun des éléments de celui-ci. Elles sont exonérées de cotisations sociales, hormis la C.S.G. et la CRDS, et n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés, ni dans les bases de la taxe professionnelle. L'intéressement est exonéré de taxe sur salaires ainsi que de taxe d'apprentissage et des participations formation continue et de construction

Les sommes versées au titre de l'accord d'intéressement devront toutefois figurer dans les déclarations fiscales des salariés, sauf dans le cas de l'affectation à un plan d'épargne d'entreprise

Paraphes

AS
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

; elles bénéficient alors d'une exonération spécifique.

Le produit de l'intéressement sera placé par défaut en épargne salariale dans le cadre de la réglementation applicable à ce jour.

Les Sociétés composant l'UES GROUPE HRC Environnement se sont en effet chacune dotées d'un PEE et d'un PERCO le 4 avril 2019.

Le fléchage par défaut ne s'impose que si un PEE existe dans l'entreprise. Le législateur n'a pas entendu adosser obligatoirement l'accord d'intéressement à un PEE, contrairement à l'obligation faite à tout accord de participation.

Il est rappelé que suite au décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 :

I.- L'accord d'intéressement doit prévoir les modalités d'information de chaque bénéficiaire. Cette information porte notamment sur :

- 1° Les sommes qui sont attribuées au titre de l'intéressement ;
- 2° Le montant dont il peut demander le versement ;
- 3° Le délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- 4° L'affectation de ces sommes au plan d'épargne d'entreprise ou au plan d'épargne interentreprises, dès lors que l'un ou l'autre plan a été mis en place au sein de l'entreprise, en cas d'absence de demande de sa part, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

II.- La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord précise la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé.

En l'absence de stipulation conventionnelle, le bénéficiaire formule sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement.

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement de ces sommes, et lorsque l'entreprise a mis en place un plan d'épargne d'entreprise ou, le cas échéant, un plan d'épargne interentreprises, elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan.

Nul ne pourra prétendre percevoir une prime d'intéressement différente de celle découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord et du présent avenant à l'accord d'intéressement. Cette prime d'intéressement ne dépendra pas d'une décision des parties signataires ; elle résultera uniquement des règles de calcul définies dans le présent avenant.

Etant donné qu'elle dépendra de l'évolution des résultats de l'UES GROUPE HRC Environnement, elle sera, par essence, variable et pourra même être nulle. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressortira des calculs. En conséquence, il ne peut être attribué à la prime d'intéressement en aucun cas le caractère d'avantage acquis.

Paraphes

as
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent avenant à l'accord d'intéressement prend effet le 1er janvier 2022.

Il sera déposé, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, au plus tard dans les quinze jours suivant la date limite autorisée pour sa conclusion.

Mention de cet avenant figurera ensuite sur chacun des tableaux d'affichage.

Le texte du présent avenant à l'accord d'intéressement fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés, ainsi qu'à tout nouvel embauché dans l'UES GROUPE HRC Environnement.

La publicité des avenants au présent contrat obéira aux mêmes dispositions que celles règlementant la publicité de l'accord lui-même.

Les conventions et accords collectifs étant rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable, les parties ont convenu que toutes les parties des articles mettant en place des dispositifs innovants et propres à l'UES GROUPE HRC Environnement ne seront pas publiés en application de l'article L 2231-5-1 nouveau du code du travail. Un procès-verbal signé par les parties le précise.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations pouvant naître de l'application du présent avenant à l'accord d'intéressement et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés au sein de l'UES GROUPE HRC Environnement sont réglées selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent qu'en cas de désaccord constaté sur les modalités ou les différents éléments servant de base de calcul de l'intéressement, il sera mis en œuvre une tentative de règlement amiable ; à cet effet la Direction organisera une réunion commune avec l'Avocat Conseil en droit social de l'UES GROUPE HRC Environnement dont la mission consistera à concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors conjointement exercée par eux.

Si la conciliation aboutit, il sera dressé un constat d'accord qui sera, en outre, signé du ou des experts. Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établiront un procès-verbal de non conciliation et chacune des parties aura alors la possibilité de saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas explicitement, dans le délai de 15 jours à compter de la

Paraphes

as
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, le versement de tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation au plan d'épargne d'entreprise, ces sommes sont par défaut affectées au plan d'épargne d'entreprise s'il est mis en place dans l'entreprise. Les sommes ainsi affectées sont bloquées pendant le délai prévu au règlement du plan, ce délai ne pouvant être inférieur à cinq ans, et ne peuvent être débloquées en dehors d'un certain nombre de cas fixés par décret.

Lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un plan d'épargne mis en place par l'entreprise et qu'il affecte, dans un délai prévu par voie réglementaire, à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire mentionné dans l'Article L3312-3 du code du travail qui a adhéré à un plan d'épargne salariale affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exclues de l'assiette des bénéfices non commerciaux et de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux, dans la limite d'un plafond égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire reçoit, au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture des comptes, un courrier :

- Lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû et le délai de 10 jours pour se positionner
- Lui rappelant l'affectation par défaut de l'intéressement au plan d'épargne dans un délai de 15 jours à compter de la réception du document l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander le versement ainsi que la période d'indisponibilité des droits et les cas de déblocage anticipés lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale
- Lui rappelant la nécessité de demander son versement effectif en retournant le coupon réponse avec la mention expresse de son choix de versement des sommes au titre de l'intéressement.

Fait à PERPIGNAN,

En 5 exemplaires

Le 24/03/2023

Paraphes

as
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

Pour l'UES GROUPE HRC
Environnement,

Stéphane AMIOT
Directeur Général

Stephane AMIOT

Stephane AMIOT (24 mars 2023 14:32 GMT+1)

Pour le personnel,

Les membres du CSE de l'UES,
Représentant la majorité des suffrages
exprimés lors de l'élection du 26/07/2022
Et n'ayant pas souhaité être mandatés par un
syndicat

Monsieur Marian Alexandru BANUTA,
membre titulaire du CSE,

Banuta

BANUTA MARIAN ALEXANDRU (24 mars 2023 15:33 GMT+1)

Monsieur Nicolas CORBI, membre titulaire du
CSE,

Corbi

corbi (24 mars 2023 15:04 GMT+1)

Monsieur David CUOC, membre titulaire du
CSE,

Cuoc

David CUOC (24 mars 2023 14:39 GMT+1)

Monsieur Thierno Hamidou DIALLO,
membre suppléant du CSE,

Thierno Diallo

Thierno Diallo (24 mars 2023 15:47 GMT+1)

Monsieur Arnaud FOUQUET, membre
titulaire du CSE,

Arnaud Fouquet

Arnaud FOUQUET (24 mars 2023 15:43 GMT+1)

Paraphes

as
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

AF
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

Madame Séverine GERMANNEAU, membre titulaire du CSE,



S.GERMANNEAU (24 mars 2023 15:40 GMT+1)

Monsieur Benjamin GUIBERT, membre titulaire du CSE,



GUIBERT BENJAMIN (24 mars 2023 15:27 GMT+1)

Madame Lydia VILAGINES, membre suppléante du CSE.



LYDIA VILAGINES (24 mars 2023 15:27 GMT+1)

Paraphes

as
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

ANNEXE 1 : LISTE DES SALAIRES COMPOSANTS LES UNITÉS DE TRAVAIL

Société	Unité de travail	Nom Prénom
SOLIPAC	Achats	AKAMSSE ONDOUA Carmelle
SOLIPAC	Achats	DONJON Sarah
SOLIPAC	Achats	FREJAVILLE Rita née CONNAC
SOLIPAC	Achats	WEBER Julien
GENIUS ENERGIES	Administratif	ADAM Sydonnie
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	ALAURENT Coralie
FI ENERGIES	Administratif	ALBARIT Nicolas
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	ARSLAN Mehmet Menderes
GLOBAL ROAD RUNNER	Administratif	BAGAUD Cécilia
GENIUS ENERGIES	Administratif	BIGARAN Marlène
FI ENERGIES	Administratif	BILLE Guy
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	BILLIERE Jérémy
SOLIPAC	Administratif	BOUVIER Nathalie
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	BRAUD David
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	CHAINE Manon
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	CHAOUI Abdelali
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	ESCAFFRE Carla née DE SOUSA CORREIA
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	FOLIO Emeline
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	GAUBIAC Lucie
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	GRAVE Nicolas
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	GRIFFART Remy
GLOBAL ROAD RUNNER	Administratif	KANON Sébastien
GENIUS ENERGIES	Administratif	LAGES Alix
GENIUS ENERGIES	Administratif	LASSALLE Sandy
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	LATOUR Ema
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	MARTINEZ Isabelle née MATHIAS
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	MARTINEZ Magali
FI ENERGIES	Administratif	MARTINEZ PEDRERA Mathilde née MARTINEZ
FI ENERGIES	Administratif	PALAYS Clara
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	PIERRE Karine
GLOBAL ROAD RUNNER	Administratif	POILANE Christelle
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	PUYDT Agathe
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	ROTA Sauveur
GLOBAL ROAD RUNNER	Administratif	ROUTEL Anthony
FI ENERGIES	Administratif	SEVERAC Juliette
SOLIPAC	Administratif	SKOKOVA Elena
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	SOMMARUGA Florence née CAZELLES
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	STIEGLER Jérôme
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	TAURINES Jean-Michel
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	UBEDA Viviane
FI ENERGIES	Administratif	VAILHE Élodie
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	VIARASAKD Ketsany née INTHAVONG
FI ENERGIES	Administratif	VIGUIER Mattéo
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	VILAGINES Lydia
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	WILMOT Enzo
HRC ENVIRONNEMENT	Administratif	YILDIZ Arnaud
SOLIPAC	Appui au Commerce	AMAR SLIMANE Ibtissam
SOLIPAC	Appui au Commerce	BANUTA Marian Alexandru
SOLIPAC	Appui au Commerce	BARTHE Grégory
SOLIPAC	Appui au Commerce	BONNET Anthony
SOLIPAC	Appui au Commerce	BONNEVIALE Théo
SOLIPAC	Appui au Commerce	BOUSNOUBRA Fairouz

SOLIPAC	Appui au Commerce	BROS Florian
SOLIPAC	Appui au Commerce	BROSSARD Florent
SOLIPAC	Appui au Commerce	CATHALA Jacky
SOLIPAC	Appui au Commerce	CAZES Adrien
SOLIPAC	Appui au Commerce	CUOC David
SOLIPAC	Appui au Commerce	DE VAUJANY-CASTANEDO Kilian
SOLIPAC	Appui au Commerce	DELAÏ Clément
SOLIPAC	Appui au Commerce	DEMANCHE Lucas
SOLIPAC	Appui au Commerce	DESVENAIN Rudy
FI ENERGIES	Appui au Commerce	DIALLO Thierno Hamidou
SOLIPAC	Appui au Commerce	DOUMAYZEL Laurent
SOLIPAC	Appui au Commerce	ER ROUFY Nabil
SOLIPAC	Appui au Commerce	FANGEAUD Cyril
SOLIPAC	Appui au Commerce	FERET Jade
SOLIPAC	Appui au Commerce	GAILLARD Michaël
SOLIPAC	Appui au Commerce	LEROY Nicolas
SOLIPAC	Appui au Commerce	MATOUNGA Laurent
SOLIPAC	Appui au Commerce	MEUNIER Séverine
SOLIPAC	Appui au Commerce	MOISSET Julien
SOLIPAC	Appui au Commerce	MULLER Lena
SOLIPAC	Appui au Commerce	PARES Alice
SOLIPAC	Appui au Commerce	PEREZ Yves
SOLIPAC	Appui au Commerce	PIERRO Malice
SOLIPAC	Appui au Commerce	SARMIENTO Alexis
SOLIPAC	Appui au Commerce	SENGER Victoria
SOLIPAC	Appui au Commerce	STEVENS Richard
SOLIPAC	Appui au Commerce	TAHIRI Sofian
SOLIPAC	Appui au Commerce	TAURINES David
SOLIPAC	Commerce	BARRAU Sébastien
SOLIPAC	Commerce	BÉRENGER Willy
SOLIPAC	Commerce	BERNARD Yann
SOLIPAC	Commerce	BERTRAND Marc
SOLIPAC	Commerce	BONNEVIALE Frank
SOLIPAC	Commerce	BURIA Stéphanie
SOLIPAC	Commerce	CAPELLI Nicolas
SOLIPAC	Commerce	CELLIER Thomas
SOLIPAC	Commerce	CHATEAU Axel
SOLIPAC	Commerce	CORBI Nicolas
SOLIPAC	Commerce	DA SILVA Michaël
SOLIPAC	Commerce	DELAÏ Clément
SOLIPAC	Commerce	DIVERCHY Bastien
SOLIPAC	Commerce	DUBOIS Eric
SOLIPAC	Commerce	FICADIERE Cedric
SOLIPAC	Commerce	GAY Florestan
SOLIPAC	Commerce	GUIBERT Benjamin
SOLIPAC	Commerce	LAMY Samia
SOLIPAC	Commerce	LANGLADE Gaétan
SOLIPAC	Commerce	LAURENT Damien
SOLIPAC	Commerce	LESSI Christophe
SOLIPAC	Commerce	LETERTRE Julien
SOLIPAC	Commerce	MAINGUY Mehdi
SOLIPAC	Commerce	MALONNI Patrice
SOLIPAC	Commerce	MARION Bertrand
SOLIPAC	Commerce	MEUNIER Séverine
SOLIPAC	Commerce	MOLI Patrick
SOLIPAC	Commerce	MOLTISANTI Edouard

SOLIPAC	Commerce	PECCOLO Benoit
SOLIPAC	Commerce	PLO Jérôme
SOLIPAC	Commerce	RICHARD Thomas
SOLIPAC	Commerce	ROUCH Camille
SOLIPAC	Commerce	TATALA Lionel
SOLIPAC	Commerce	TRAN Cyril
SOLIPAC	Comptoir	CERLI Gautier
SOLIPAC	Comptoir	DENGERMA Raphaël
SOLIPAC	Comptoir	GIL Loïc
SOLIPAC	Comptoir	GIORDANA Yannick
SOLIPAC	Comptoir	MAURIN Jérémy
SOLIPAC	Comptoir	METHLOUTHI Béchir
SOLIPAC	Comptoir	PHILIPPON Sébastien
SOLIPAC	Comptoir	PIKU Lorenc
SOLIPAC	Comptoir	REDON Alexandre
SOLIPAC	Comptoir	VENDRICH Thibaut
SOLIPAC	Comptoir	VENTURELLI Thomas
SOLIPAC	Comptoir	VIGUIER Mattéo
SOLIPAC	Comptoir	YONAN David
HRC ENVIRONNEMENT	Direction	AMIOT Stéphane
HRC ENVIRONNEMENT	Direction	CHAIINE Loïc
HRC ENVIRONNEMENT	Direction	DIAZ GONZALEZ Andréa
HRC ENVIRONNEMENT	Direction	PIERRE Karine
HRC ENVIRONNEMENT	Entretien	MUNOZ Emmanuel
HRC ENVIRONNEMENT	Entretien	RIEUX Claude
OXIDEVE	Formation	GERMANNEAU Séverine
OXIDEVE	Formation	HAMZAOUI Meriem
OXIDEVE	Formation	HUEBER Estelle née NUSSBAUM
OXIDEVE	Formation	MARTIN Manon
OXIDEVE	Formation	MASSE Audrey
OXIDEVE	Formation	PARES Alice
OXIDEVE	Formation	STIEGLER Jérôme
GENIUS ENERGIES	Intégration	ADAM Sydonnie
SOLIPAC	Intégration	AMAR SLIMANE Ibtissam
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	ATHANASE Jordan
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	BAGAUD Cécilia
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	BARDY Gilbert
SOLIPAC	Intégration	BEC Pascal
SOLIPAC	Intégration	BENAFITOU Jamaledine
SOLIPAC	Intégration	BERNARD Yann
SOLIPAC	Intégration	BINARD Colleen
FI ENERGIES	Intégration	BLANCHART Loïc
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	BOISARD Jade
GENIUS ENERGIES	Intégration	BONDIVENNE Quentin
SOLIPAC	Intégration	BONNET Anthony
SOLIPAC	Intégration	BOUALI Rayan
SOLIPAC	Intégration	BOUSNOUBRA Fairouz
SOLIPAC	Intégration	BROS Florian
SOLIPAC	Intégration	CAMINOTTO Loris
SOLIPAC	Intégration	CANO Swan
GENIUS ENERGIES	Intégration	CARPANZANO Anthony
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	CASTEL BUERA Adrien
SOLIPAC	Intégration	CHAMBON Laurent
SOLIPAC	Intégration	CHAPELLE Arthur
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	COMBACON-GIMEL Anthony
SOLIPAC	Intégration	DEPAULE Angel

SOLIPAC	Intégration	DIAKOTA Michaël
HRC ENVIRONNEMENT	Intégration	DOU Stéphane
SOLIPAC	Intégration	FERNANDEZ Miguel
GENIUS ENERGIES	Intégration	FRUCHART Alexandre
SOLIPAC	Intégration	GIL Loïc
SOLIPAC	Intégration	GOSSELIN Gabriel
SOLIPAC	Intégration	HAMOU-MAAMAR Walid
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	HERNANDEZ Joachim
SOLIPAC	Intégration	HERNANDEZ Mathieu
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	HERVE Sylvain
OXIDEVE	Intégration	IZART Chloé
SOLIPAC	Intégration	IZOIRD Guillaume
SOLIPAC	Intégration	JOSEPH Maxime
GENIUS ENERGIES	Intégration	KANTE Téo
GENIUS ENERGIES	Intégration	LASSALLE Sandy
SOLIPAC	Intégration	LASSEMBLEE Solène
HRC ENVIRONNEMENT	Intégration	LOUSSOUARN Inès
OXIDEVE	Intégration	MARTIN Manon
OXIDEVE	Intégration	MASSE Audrey
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	MERIAN Romain
FI ENERGIES	Intégration	MOKRANI Nassima
SOLIPAC	Intégration	MOLINA Max
SOLIPAC	Intégration	MOLTISANTI Edouard
SOLIPAC	Intégration	MORAUD Vincent
SOLIPAC	Intégration	MULLER Lena
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	MUNCH Axel
HRC ENVIRONNEMENT	Intégration	MUNOZ Emmanuel
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	NEIVA Julio
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	NIANG Maguey
SOLIPAC	Intégration	OLIVA Kevin
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	PAILLART Charles
SOLIPAC	Intégration	PAMBOU Alphonse Junet
COCOTTE EN STOCK	Intégration	PARENT Morgane
SOLIPAC	Intégration	PENA-ARGELES Léa
SOLIPAC	Intégration	PEREZ Yves
SOLIPAC	Intégration	PIERRO Malice
HRC ENVIRONNEMENT	Intégration	POILANE Christelle
SOLIPAC	Intégration	PYLOUSTER CASTEL Maxime
GENIUS ENERGIES	Intégration	QUIEVREUX Thomas
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	RAMOS Kevin
FI ENERGIES	Intégration	RODRIGUEZ Lucas
GLOBAL ROAD RUNNER	Intégration	SALOME Patrice
HRC ENVIRONNEMENT	Intégration	SEGATTI Nina
FI ENERGIES	Intégration	SEVERAC Juliette
SOLIPAC	Intégration	SKOKOVA Elena
HRC ENVIRONNEMENT	Intégration	STIEGLER Jérôme
SOLIPAC	Intégration	TAHIRI Sofian
SOLIPAC	Intégration	THAYE Olivier
GENIUS ENERGIES	Intégration	TIRABOSCHI Nicolas
SOLIPAC	Intégration	TISSEYRE Julien
FI ENERGIES	Intégration	VIGUIER Mattéo
SOLIPAC	Logistique	ATSEGOU Noam
SOLIPAC	Logistique	BENDELLA Ilias
SOLIPAC	Logistique	BENOIT Cédric
SOLIPAC	Logistique	CAIXAS Grégory
SOLIPAC	Logistique	CHAMBON Laurent

SOLIPAC	Logistique	CHARFEDDINE Bassam
SOLIPAC	Logistique	DA COSTA Mickaël
SOLIPAC	Logistique	DABO Romain
SOLIPAC	Logistique	DEMANCHE Alain
SOLIPAC	Logistique	GARCIA-MILIAN Enrique né GARCIA
SOLIPAC	Logistique	GINESTA Dorian
SOLIPAC	Logistique	GODOY Fabien
SOLIPAC	Logistique	HAMOU-MAAMAR Walid
SOLIPAC	Logistique	HASSEN Mustapha
SOLIPAC	Logistique	HERNANDEZ Mathieu
SOLIPAC	Logistique	INDHAMMOU Ossama
SOLIPAC	Logistique	IZOIRD Guillaume
SOLIPAC	Logistique	JODEAU Kévin
SOLIPAC	Logistique	JOSEPH Maxime
SOLIPAC	Logistique	JOSEPH Sébastien
SOLIPAC	Logistique	JULLIEN Cédric
SOLIPAC	Logistique	KANON Sébastien
SOLIPAC	Logistique	KHENFOUF Malik
SOLIPAC	Logistique	MASSE Guillaume
SOLIPAC	Logistique	MORAUD Vincent
SOLIPAC	Logistique	PAMBOU Alphonse Junet
SOLIPAC	Logistique	PARES Luca
SOLIPAC	Logistique	REILLES David
SOLIPAC	Logistique	ROCHETTE Olivier
SOLIPAC	Logistique	ROUTEL Anthony
SOLIPAC	Logistique	ROVIRA Alexandre
SOLIPAC	Logistique	SEGUINEAU Marius
SOLIPAC	Logistique	SENSEBY Philippe
SOLIPAC	Logistique	THAYE Olivier
SOLIPAC	Logistique	TISSEYRE Julien
GENIUS ENERGIES	Maintenance	BONDIVENNE Quentin
GENIUS ENERGIES	Maintenance	BOURAS Hicham
GENIUS ENERGIES	Maintenance	CUGULLERE Julien
GENIUS ENERGIES	Maintenance	EL RIFAI Rémy
GENIUS ENERGIES	Maintenance	GOMEZ Jérémy
GENIUS ENERGIES	Maintenance	HERBY Jérôme
GENIUS ENERGIES	Maintenance	KANTE Téo
GENIUS ENERGIES	Maintenance	LOUSSOUARN Yann
GENIUS ENERGIES	Maintenance	QUIEVREUX Thomas
GENIUS ENERGIES	Maintenance	SIRIE Eric
GENIUS ENERGIES	Maintenance	TIRABOSCHI Nicolas
GENIUS ENERGIES	Maintenance	VAUTIER Stéphane
GENIUS ENERGIES	Maintenance	VILACECA Xavier
HRC ENVIRONNEMENT	Marketing/Com	BRUNO Gabriella
HRC ENVIRONNEMENT	Marketing/Com	DIJON Lucas
HRC ENVIRONNEMENT	Marketing/Com	FONS Jean-David
HRC ENVIRONNEMENT	Marketing/Com	FOUQUET Arnaud
HRC ENVIRONNEMENT	Marketing/Com	LOUSSOUARN Inès
HRC ENVIRONNEMENT	Marketing/Com	MARTINEZ Margot
HRC ENVIRONNEMENT	Marketing/Com	SEGATTI Nina
HRC ENVIRONNEMENT	Marketing/Com	SISTACH Clyde
SOLIPAC	Responsable Comptoir	BEC Pascal
SOLIPAC	Responsable Comptoir	BENOIT Cédric
SOLIPAC	Responsable Comptoir	BOUCHET Florent
SOLIPAC	Responsable Comptoir	DESVENAIN Rudy
SOLIPAC	Responsable Comptoir	DJERROUD Ghilas

Paraphes

AS
as

BMA
BMA

nc
nc

DC
STT

TD
TD

Arnaud Fouquet
AF

SG
SG

GB
GB

LV
LV

SOLIPAC	Responsable Comptoir	DREAN Killian
SOLIPAC	Responsable Comptoir	DUTHOIT Frédéric
SOLIPAC	Responsable Comptoir	GEYER Mathieu
SOLIPAC	Responsable Comptoir	LÉVESQUE Cédric
SOLIPAC	Responsable Comptoir	LOGON Awo Henri
SOLIPAC	Responsable Comptoir	MARMONNIER Nicolas
SOLIPAC	Responsable Comptoir	REDON Alexandre
SOLIPAC	Responsable Comptoir	VENTURELLI Thomas
SOLIPAC	Responsable Comptoir	VIGROUX Cyril
SOLIPAC	Responsable Comptoir	YONAN David
COCOTTE EN STOCK	Restauration	MEYA Eric
COCOTTE EN STOCK	Restauration	PARENT Morgane
GLOBAL ROAD RUNNER	Roulant	BENAFITOU Jamaledine
GLOBAL ROAD RUNNER	Roulant	CAIXAS Grégory
GLOBAL ROAD RUNNER	Roulant	MORAUD Vincent
GLOBAL ROAD RUNNER R	Roulant	PYLOUSTER CASTEL Maxime
SOLIPAC	SAV	BOUCHET Patrick
SOLIPAC	SAV	DE WILLECOT DE RINCQUESEN Renand
SOLIPAC	SAV	FERNANDEZ Miguel
SOLIPAC	SAV	LEPART Muriel née GAZEILLES
SOLIPAC	SAV	MOLINA Max
SOLIPAC	SAV	SARRAT Mathieu
GENIE FOOT	Sponsoring	BAUDIN Frédéric
GENIE FOOT	Sponsoring	DURAND Cyril